

**Compte-rendu du Conseil communautaire**

**Jeudi 26 septembre 2019**

**Siège de la Communauté de communes**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MAX IVAN**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. LOUIS DRIEY, M. JULIEN MERLE, M. GERARD SANJULLIAN, M. JOSEPH SAURA ; M. FABRICE LEAUNE ; vice-présidents ; Mme Elvire TEOCCHI, M. Hervé AURIACH ; Mme Christine WINKELMANN, M. Jean-Paul MONTAGNIER ; Mme Marlène THIBAUD ; Mme Brigitte MACHARD, M. DANIEL SANTANGELO, MME LYDIE CATALON, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME MARYVONNE HAMMERLI, M. JEAN-PIERRE DELFORGE, M. HENRI COPIER ; M. ALAIN BESUCO

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME CLAIRE BRESOLIN A M. MAX IVAN ; M. VINCENT FAURE A MME LYDIE CATALON. ; FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD ; MME MARIE-JOSE AUNAVE A M. HENRI COPIER ; MME BERANGERE DUPLAN A M JEAN-PIERRE TRUCHOT ; MME YOLANDE SANDRONE A M. LOUIS DRIEY

**ABSENTS :** MME MARIE-JOSE AUNAVE ; MME FRANÇOISE CARRERE ; MME FABIENNE MINJARD ; MME YOLANDE SANDRONE ; M. VINCENT FAURE ; M. JEAN-MARC PRADINAS ; M. Lionel MURET ; M. HENRY TROUILLET ; MME CLAIRE BRESOLIN ; MME BERANGERE DUPLAN ; M. ERIC LANNOY ; M. CLAUDE RAOUX ; MME MARY-LINE BARBAUD

**SECRETAIRE DE SEANCE : MME CHRISTINE WINKELMANN**

*Les membres du conseil sont accueillis par M. Max IVAN, Président qui leur souhaite la bienvenue.*

*Le Président procède à l'appel des conseillers.*

*Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 h 30.*

*Il propose ensuite la candidature de Mme Christine WINKELMANN pour occuper la fonction de secrétaire de séance.*

*Proposition acceptée.*

*Le Président demande si les conseillers ont des observations à formuler sur le compte-rendu de la séance du 27 juin dernier.*

*Aucune observation n'est formulée.*

**DELIBERATION N°2019-062 : MODIFICATION DES STATUTS / APPROBATION**

Rapporteur : M. Max IVAN

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribuent les compétences "eau" et "assainissement" aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à titre obligatoire. Cependant, la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative au transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux EPCI à fiscalité propre a aménagé la date du transfert de ces compétences pour les seules communautés de communes, sans remettre en cause le caractère obligatoire de celui-ci.

L'article 1 de la loi a ainsi introduit un dispositif de minorité de blocage donnant la possibilité aux communes membres d'une communautés de communes qui n'exerce pas, à la date de publication de la loi, y compris partiellement, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou celles relatives à l'assainissement, de reporter le transfert obligatoire de la compétence « eau » et/ou de la compétence « assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2026, si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale s'opposent à l'un ou aux deux transferts au plus tard le 30 juin 2019.

Etant donné que plusieurs conseils municipaux se sont opposés au transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ce transfert est reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

En revanche, la compétence « assainissement », déjà exercée par la communauté de communes au titre de ses compétences optionnelles, devient une compétence obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

De ce fait, la communauté de communes n'exercera plus que deux compétences optionnelles, alors qu'elle doit en exercer au moins trois, en vertu des dispositions de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire est donc appelé à choisir une troisième compétence optionnelle, parmi les 5 suivantes :

1. Politique de la ville ;
2. Création, aménagement et entretien de la voirie ;
3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;
4. Action sociale ;
5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes.

Lors de la réunion de bureau du 16 juillet dernier, les maires se sont mis d'accord pour que la communauté de communes exerce la compétence « création et gestion de maisons de services au public », en apportant ainsi un nouveau service de proximité au profit de toute la population.

Le conseil communautaire est donc appelé à se prononcer sur ce transfert de compétence.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve le transfert de la compétence « création et gestion de **maisons de services au public** et définition des obligations de service public afférentes »,

Dit que ce transfert prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans la mesure où il est approuvé par les conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, y compris les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée).

***Le Président explique qu'il pourrait s'agir d'une structure fixe ou d'un bus itinérant qui se rendrait dans chaque commune à date précise, pour apporter ces services de proximité à tous les habitants.***

***M.AURIACH demande à quoi servira ce bus.***

***Le Président lui répond que des personnes compétentes pourraient se rendre dans les communes pour donner des renseignements sur tout ce qui touche le social, les impôts ou tout ce qu'ils demandent actuellement en mairie.***

***M.AURIACH demande si cela ne fera pas de doublon avec les accueils faits en Mairie.***

***Mme THIBAUD précise que c'est un service au public qui ne se substitue pas au service public, qui sera porté par la collectivité dans le périmètre de l'intercommunalité. C'est un service qui est limité à l'aide à la personne, à l'accompagnement de personnes qui auraient du mal à faire leur déclaration d'impôts, un peu comme « La Maison pour tous » à Camaret mais itinérant.***

***M.COPIER précise que, comme la mission locale, ce service ne servira pas seulement à donner des renseignements mais pourra aider les personnes directement.***

***Mme THIBAUD confirme ce point et donne l'exemple des personnes qui ont des difficultés au niveau de l'utilisation d'internet.***

***M.COPIER dit que cela viendra remplacer les services qui ont disparu dans certains villages.***

***M. DE BEAUREGARD déclare qu'il a eu l'occasion de rencontrer le directeur départemental des finances publiques de Vaucluse, qui s'est montré très intéressé et a proposé d'être contacté pour donner des conseils en matière fiscale afin de les intégrer à ce nouveau dispositif.***

***M.SAURA dit que la collectivité a obligation de choisir une compétence facultative parmi ces 5 et que celle-ci semble la plus simple. En effet, lors de la réunion de bureau, l'action sociale a été évoquée mais les maires ne sont pas tombés d'accord et se sont repliés sur ces maisons de services. Il précise que c'est un projet lancé par le gouvernement et le Président de la République en direction des territoires ruraux, mais il s'interroge sur la définition des territoires ruraux, si la Communauté de Communes y sera intégrée et si le Préfet acceptera de financer ce projet. Il conclut en disant que, quoi qu'il en soit, ces questions sont prématurées et qu'aujourd'hui, le conseil vote pour une compétence.***

***M.SANJULLIAN fait le parallèle avec ce qui existe depuis 2 ans dans le sud est du département. Il indique qu'il doit y avoir entre 4 et 6 maisons de services au public dans la région du Luberon et de Sault mais que le problème rencontré par ces habitants est qu'ils doivent se déplacer. Il ajoute que le retour suite à ces expériences est qu'il conviendrait***

*que ces services se déplacent dans les villages, c'est pourquoi cette possibilité d'itinérance, qui n'était pas autorisée au départ, a été ajoutée.*

*M.SAURA rappelle que le Préfet a décidé d'accélérer la DETR 2020 (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux), à compter des élections municipales. La Communauté de communes va, dès le mois prochain, avoir la possibilité de postuler pour des projets au niveau de la DETR 2020, et saura d'ici quelques mois si elle pourra en bénéficier et à quel taux par rapport au coût total.*

*La Communauté de Communes verra rapidement sur le budget s'il est nécessaire de compléter sur ses fonds propres. Mme MACHARD revient sur le budget, du fait de l'itinérance.*

*Le DGS répond que, hormis le bus, cela passe par la création de 2 emplois. Ces personnes seront formées par tous les organismes (CAF, CPAM, Pôle Emploi, caisses de retraite...) et une subvention est accordée à hauteur de 30 000 € par an pour financer en partie les 2 emplois.*

*Mme THIBAUD précise que c'est un financement de fonctionnement mais pas d'investissement.*

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 26**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2019-063 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT**  
**/ APPROBATION**

**Rapporteur : M. Max IVAN**

Par délibération n°31 du 1<sup>er</sup> mars 2018, le conseil communautaire avait approuvé la convention conclue avec le Conseil départemental de Vaucluse pour le déploiement du très haut débit au profit des quelques 8250 foyers, 635 entreprises et 39 établissements publics recensés sur le territoire, à l'horizon 2022.

Lors de la réunion des financeurs qui s'est tenue dans les locaux du Conseil départemental le 2 juillet dernier, le montant définitif des contributions demandées aux établissements publics de coopération intercommunale a été arrêté.

Ces contributions se sont révélées être bien inférieures aux montants initialement prévus, en raison d'une participation beaucoup plus élevée de l'Etat au titre du Fonds national pour une société numérique (FSN) et d'une augmentation de la part contributive des opérateurs privés.

Ainsi, la participation de la communauté de communes, qui s'élevait à l'origine à 1 928 622 €, a été ramenée à 169 633 €.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'avenant n°1 à cette convention qui a pour seul objet d'arrêter de manière définitive la contribution financière de la communauté de communes.

Des crédits avaient été ouverts au budget primitif principal 2019, à l'article 204133 des dépenses d'investissement, à hauteur de 510 000 €.

De ce fait, la communauté de communes va pouvoir payer l'intégralité de sa participation financière sur l'exercice budgétaire en cours.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec le Conseil départemental de Vaucluse pour le déploiement du très haut débit sur tout le territoire intercommunal,

Autorise le Président à le signer,

Précise que la participation financière de la communauté de communes, qui s'élève désormais à 169 633 €, sera intégralement payée sur l'exercice 2019, les crédits correspondants ayant été ouverts au budget principal 2019, à l'article 204133 des dépenses d'investissement.

***M.SAURA a du mal à comprendre la différence de prix. Il met en garde sur un problème qu'il a lui-même rencontré avec la société AXIONE. Durant une semaine, deux agents des services municipaux ont dû reprendre entièrement les***

*fichiers d'adresses de plus de 400 maisons. Il aurait voulu demander à la société le remboursement du travail de ses agents.*

*Le Président dit qu'à Sainte-Cécile, les fichiers de numérotation lui ont été demandés.*

*M.MERLE dit que toute la numérotation a été refaite sur Sérignan il y a 3 ou 4 ans et que les fichiers lui ont aussi été demandés.*

*M.SAURA rétorque que : 1) en trois ans les fichiers ont pu évoluer*

*2) La société fournit elle-même les fichiers de base mais qu'il se rend compte qu'ils sont mauvais, bien que l'entreprise ait pris un bureau d'études indépendant pour faire ce travail.*

*M.DRIEY souligne que le travail réalisé sur Uchaux servira pour l'avenir.*

*Il précise que lors du déploiement de la fibre optique dans un lotissement à plusieurs boîtes aux lettres, il faut bien numéroter chaque boîte en plus du numéro du lotissement car la fibre optique a une adresse IP et ce n'est pas seulement un numéro.*

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 26**

**Adoptée à l'unanimité**

#### **DELIBERATION N°2019-064 : REPRISE DES EMPRUNTS DE L'UASA DU BEAL ET DE LA RUADE / APPROBATION**

**Rapporteur** : M. Gérard SANJULLIAN

L'UASA du Béal et de la Ruade a modifié ses statuts pour ne plus avoir à intervenir dans les domaines de compétences propres à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, compétence transférée à la communauté de communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

De fait, la communauté de communes doit prendre à sa charge les emprunts souscrits par l'UASA relatifs aux travaux de construction du bassin des Bondes, situé sur la commune de Lagarde-Paréol, ouvrage destiné à la protection de la population contre le risque d'inondations.

Pour réaliser ces travaux, l'UASA avait souscrit deux emprunts :

- Un prêt relais (consolidé le 1<sup>er</sup> février 2011) souscrit auprès de la BCME, filiale du groupe Crédit Mutuel et devenue ARKEA Banque entreprises et institutionnels, d'un montant de 172 000 €, au taux de 3,89 % sur 10 ans, la dernière annuité devant être payée en juillet 2020 ;
- Un emprunt renégocié en 2016 (fusion de deux emprunts antérieurs), souscrit auprès de la Caisse française de financement local (CFIL), rachetée par le groupe Caisse des Dépôts, d'un montant de 481 031,52 €, au taux de 2,37 % sur 13 ans, la dernière annuité devant être payée en novembre 2028.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la reprise de ces deux emprunts par la communauté de communes et à autoriser le Président à entreprendre les démarches nécessaires auprès de ces deux établissements bancaires pour établir et signer les avenants aux contrats.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve le transfert des deux emprunts souscrits par l'UASA du Béal et de la Ruade pour la construction de bassin des Bondes,

Autorise le Président à signer les avenants à ces contrats actant le changement de bénéficiaire,

Précise que les crédits nécessaires au paiement des annuités vont être ouverts aux articles correspondants par décision modificative.

***M.DRIEY propose de renégocier les taux d'intérêt.***

***Le Président dit que le 1<sup>er</sup> prêt arrive à échéance cette année et M. MERLE précise que le second a été renégocié par Marc GABRIEL en 2016.***

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 26**

**Adoptée à l'unanimité**

#### **DELIBERATION N°2019-065 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL / APPROBATION**

**Rapporteur** : M. Gérard SANJULLIAN

Le conseil communautaire est amené à approuver la décision modificative budgétaire n°1 du budget principal qui vise à :

**1. Reprise des emprunts de l'UASA du Béal et de la Ruade**

Il convient donc d'ajouter des crédits à l'article 66111 des dépenses de fonctionnement pour le paiement des intérêts d'emprunt, à hauteur de 11 400 € et à l'article 1641 des dépenses d'investissement pour le paiement de l'annuité en capital à hauteur de 74 000 €.

La dépense en fonctionnement a pour contrepartie la diminution des crédits ouverts au titre des dépenses imprévues (article 022) et la dépense d'investissement la diminution d'une partie des crédits ouverts pour le déploiement du très haut débit (article 204133).

Ces opérations permettront de payer l'intégralité des annuités dues au titre du prêt relais consolidé.

**2. Réajustement des dépenses d'investissement**

- Ajout des crédits à l'article 2152 (installations de voirie) pour la pose d'enrobés sur la plateforme de broyage attenante à la déchetterie, à hauteur de 42 500 €,
- Ajout des crédits à l'article 21534 (réseaux d'électrification) pour solder les travaux de renouvellement de points lumineux de la ZAE du Crépon à Piolenc, à hauteur de 1000 €,
- Ajout des crédits à l'article 2188 (autres immobilisations corporelles) pour l'achat d'un compacteur à cartons, de colonnes OM et EMR supplémentaires et d'un caisson à feuilles, à hauteur de 89 620 €,
- Suppression de crédits à l'article 21571 (matériel roulant) à hauteur de 133 120 € puisque l'achat d'un second camion Ampliroll pour le transport des bennes, prévu au budget primitif, n'a plus lieu d'être.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la décision modificative n°1 du budget principal 2019, qui vise à réajuster des crédits en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement,

Dit que ces écritures seront retranscrites au budget principal 2019 et transmises au Trésorier principal d'Orange, après visa du contrôle de légalité.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 26**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2019-066 : DEMANDE D'EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES / DECISION DU CONSEIL**

**Rapporteur** : M. Gérard SANJULLIAN

Le conseil communautaire est appelé à donner son avis sur une demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), formulée par un particulier dont l'habitation se trouve à Uchaux et dont le chemin d'accès est dans un état de délabrement avancé. De ce fait, les véhicules de collecte ne peuvent l'emprunter. Un point de regroupement a été mis en place au début de son chemin d'accès, lui permettant d'y entreposer ses déchets.

Il est précisé que les cas d'exonération de la TEOM sont encadrés par des dispositions spécifiques du Code général des impôts qui précise, à son article 1521 :

*« La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires.*

*Sont également assujetties les propriétés exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application du I de [l'article 1382 E](#).*

*Sont exonérés les usines ; les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public, Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie.*

*Les conseils municipaux ont également la faculté d'accorder l'exonération de la taxe ou de décider que son montant est réduit d'une fraction n'excédant pas les trois quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil*

*d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune.*

*Les immeubles qui bénéficient de cette exonération ou de cette réduction sont désignés par le service des impôts sur la demande du propriétaire adressée au maire. La liste de ces immeubles est affichée à la porte de la mairie. L'exonération ou la réduction est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la demande.*

*Les conseils municipaux peuvent exonérer de la taxe les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à [l'article L. 2333-78](#) du Code général des collectivités territoriales. Le maire communique à l'administration fiscale, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, la liste des locaux concernés.*

*Les exonérations susvisées sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.*

*Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe. »*

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Etant donné que la requête de l'intéressé n'entre dans aucun des cas d'exonération prévus à l'article 1521 du Code général des impôts, le conseil communautaire donne un avis défavorable à cette demande.

***M. COPIER dit que cet usager devrait entretenir son chemin et demande si ce dernier est long.***

***M. SAURA répond que non, qu'il n'y a pas d'aire de retournement au bout et qu'il a été proposé à cette personne de prendre, pour l'euro symbolique, la maîtrise de ce chemin mais elle a refusé.***

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 26**

**Adoptée à l'unanimité**

#### **DELIBERATION N°2019-067 : CONTROLE DE LA CONFORMITE DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LE CADRE DES VENTES IMMOBILIERES / APPROBATION**

Rapporteur : M. Julien MERLE

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux collectivités publiques d'organiser le contrôle des raccordements aux réseaux publics d'assainissement. Elles doivent notamment s'assurer que toutes les installations intérieures des propriétés privées sont correctement raccordées à ces derniers et que les points de collecte d'eau de pluie sont bien reliés à des systèmes différenciés.

La non-conformité ou le mauvais état des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées peuvent entraîner d'importants dysfonctionnements des réseaux et des stations d'épuration : déversements dans le milieu naturel, débordements dans les immeubles, baisse des rendements épuratoires pour cause de trop forte dilution des effluents...

L'article L 1331-4 du Code de la santé publique précise que « *les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article [L. 1331-1](#) et être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement* ».

Dans le cadre de la gestion du service public de l'assainissement collectif, les services de la Communauté de communes et, par délégation, le prestataire qui en a la charge, ont le droit et le devoir de vérifier la conformité des branchements d'eaux usées aux règles de l'art et au Code de la santé publique.

A ce titre, il convient de rendre obligatoire la vérification par notre prestataire du service d'assainissement collectif de la conformité des branchements lors de toute transaction immobilière sur le territoire intercommunal.

Ce contrôle sera réalisé par notre prestataire de l'assainissement collectif et devra être sollicité par tout vendeur ou mandataire auprès des services de la Communauté de communes et sera à la charge du propriétaire. Il devra payer au prestataire le coût du contrôle.

Le coût du contrôle s'élève à :

- 197,24 € TTC pour un contrôle de conformité de branchement (passage d'un colorant et d'une caméra – 1<sup>ère</sup> visite) ;

- 64,57 € TTC pour une contre-visite ;
- 197,24 € TTC + nombre d'appartements x 102,14 €TTC pour un contrôle de raccordement au réseau d'assainissement pour plusieurs appartements dans un immeuble (passage d'un colorant) ;
- Devis spécifique pour un contrôle de conformité de raccordement du branchement pour des biens particuliers (château, hôtel...).

Ce contrôle permettra de sécuriser la transaction immobilière par le constat de la conformité ou la mise à jour d'une non-conformité qui entrera dans le champ de la transaction (identification du responsable des travaux de mise en conformité du branchement).

En cas de non-conformité, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires. Une visite de contrôle sera à réaliser à la fin des travaux pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés. Un nouveau rapport de conformité sera établi. Une attestation de conformité ou de non-conformité sera délivrée à l'issue du contrôle et sera valable 3 ans.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve les contrôles de la conformité des branchements d'assainissement collectif dans le cadre des ventes immobilières,

Approuve les coûts qui seront appliqués à chaque type de contrôles,

Précise que ces contrôles seront obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

***M.MERLE explique que cette délibération annule et remplace celle prise le 27 juin 2019. En effet, les notaires ont demandé à décaler de quelques mois l'obligation des contrôles, initialement prévue au 1<sup>er</sup> septembre.***

***M.MONTAGNIER précise que cette obligation étant immédiate, il aurait fallu retarder tous les dossiers en cours, les crédits lancés et renvoyer l'argent aux banques. C'est pourquoi il a été demandé de retarder momentanément cette délibération, de manière à apurer tous ces dossiers.***

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 26**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2019-068 : MODIFICATION DU REGLEMENT DES AIRES DE LAVAGE DES PULVERISATEURS DE CAMARET-SUR-AIGUES ET STE-CECILE-LES-VIGNES / APPROBATION**

**Rapporteur : M. De BEAUREGARD**

Le conseil communautaire est appelé à approuver le nouveau règlement intérieur régissant le fonctionnement des aires de lavage des pulvérisateurs de Camaret-sur-Aigues et de Sainte-Cécile-les-Vignes.

Il est similaire à celui qui avait été adopté en janvier dernier, à quelques ajustements près, à savoir :

- les agriculteurs ou viticulteurs membres d'une cave coopérative présente sur le territoire intercommunal pourront utiliser les aires de lavage ;
- les agriculteurs ou viticulteurs exploitant des terres dans une commune limitrophe de la communauté de communes pourront y avoir accès dès lors que l'aire de lavage dispose de la capacité de traitement de leurs effluents ;
- tout utilisateur doit être en possession d'un téléphone portable personnel pour pouvoir appeler les secours en cas de nécessité.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve le nouveau règlement des aires de lavage des pulvérisateurs agricoles de Camaret-sur-Aigues et Sainte-Cécile-les-Vignes,

Précise qu'il prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

***M. de BEAUREGARD précise qu'une certaine souplesse est apportée à ce règlement afin que certains vignerons, écartés jusqu'à présent, puissent bénéficier des aires de lavage.***

*Le Président pense notamment au Président de la cave coopérative de Sainte-Cécile qui a une vigne à proximité mais qui habite à Saint-Roman de Malegarde.*

*M. AURIACH transmet une question posée par certains viticulteurs, à savoir si l'utilisation de détergents est autorisée pour le nettoyage des cuves.*

*Le Président lui répond par la négative.*

*M. AURIACH demande alors s'il est possible de prévoir une arrivée d'eau chaude.*

*Le DGS répond qu'il faut laver les pulvérisateurs à l'eau froide et avec le nettoyeur à haute pression.*

*Il précise que les effluents sont traités avec un dispositif appelé Phytobac qui risque de ne pas supporter l'apport de détergents.*

*M. SAURA dit qu'aujourd'hui les agriculteurs utilisent uniquement l'eau.*

*Mme THIBAUD demande quel est le taux de fréquentation de cette aire de lavage.*

*Le Président dit que celle de Sainte-Cécile compte plus de 40 abonnés.*

*Le DGS indique qu'il y en a 23 à Camaret.*

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 26**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2019-069 : REGLEMENT POUR L'ACCES AU SERVICE DE BROyage DES VEGETAUX A DOMICILE / APPROBATION**

**Rapporteur : M. Louis DRIEY**

La communauté de communes va proposer aux usagers qui en font la demande une prestation de broyage des déchets verts à domicile.

Les conditions d'accès à ce service sont les suivantes :

- Être domicilié dans l'une des communes de la communauté de communes ;
- Accepter le règlement du service ;
- Volume de déchets verts minimum requis : 2m<sup>3</sup>
- Volume de déchets verts maximal : 5 m<sup>3</sup>
- Diamètre des déchets verts acceptés : jusqu'à 14 cm
- Les branchages doivent être situés proche de l'entrée des propriétés et sur un chemin carrossable

Le conseil communautaire est amené à approuver le règlement qui régit ce service.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve le règlement pour l'accès au service de broyage des végétaux à domicile,

Dit que ce service sera accessible au public à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

*M. DRIEY demande à ce que soit rappelé le montant du broyage au m<sup>3</sup>.*

*M. SAURA indique 50 € les 5 m<sup>3</sup>.*

*M. DRIEY demande le tarif pour l'enlèvement.*

*Le DGS répond 45 € et 15 € le m<sup>3</sup> supplémentaire.*

*Le Président résume : forfait broyage : 50€, plus 15€ par m<sup>3</sup> supplémentaire et prestation supplémentaire pour enlèvement, transport et dépôt sur la plateforme : 45€*

*M. DRIEY rappelle que la Communauté a fait l'acquisition d'un broyeur et que 2 personnes sont formées et affectées à ce service.*

*Mme MACHARD demande si, en cas de besoin, il faut appeler la Communauté de commune pour prendre rendez-vous et s'il y a des jours définis.*

*Le DGS explique que pour le moment le planning est établi en fonction du nombre de demandes mais qu'à terme, ce sera 3 matinées par semaine.*

*M. AURIACH demande si ce sera par commune ou en fonction des demandes.*

*Le Président dit que ce sera à la demande et par forcément par commune.*

*M. COPIER se pose la question de la difficulté à évaluer le cubage.*

*Le Président répond que cela se fera au visuel.*



**M. COPIER rapporte que les personnes qu'il a rencontrées trouvent ce service très cher.  
M. de BEAUREGARD souligne que c'est plus cher dans le privé.**

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 26**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2019-070 : AUTORISATION DE SIGNATURE DU NOUVEAU CONTRAT TERRITORIAL POUR LE MOBILIER USAGE / APPROBATION**

**Rapporteur : M. Louis DRIEY**

Depuis la transmission du « Contrat territorial du mobilier usagé » pour 2018, Eco Mobilier a réalisé une étude pour l'optimisation du remplissage des bennes de déchets d'éléments d'ameublement (DEA) avec le concours de nombreuses collectivités, pour préparer le nouveau contrat 2019-2023. Cette étude a été présentée au Comité de concertation réunissant Eco-mobilier et les représentants des collectivités, ainsi qu'aux pouvoirs publics tout au long du semestre 2019.

Au cours de cette large concertation, un système d'incitation au remplissage des bennes installées en déchetteries a été défini en lien avec les représentants des collectivités : il s'agit d'une modulation du soutien variable en fonction du remplissage de la benne, autour de la valeur pivot actuelle de 20€/tonne de DEA pris en charge par Eco-mobilier. Conformément aux dispositions de l'article 4.4.3.1. du cahier des charges d'agrément, Eco-mobilier a proposé aux pouvoirs publics de modifier le cahier des charges en tenant compte de cette modulation. En effet, cette évolution nécessite un ajustement technique du cahier des charges d'agrément pour la période 2020-2023, qui prendra en compte les éléments organisationnels définis dans ce contrat.

Ce nouveau système entrera en phase opérationnelle uniquement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. C'est pourquoi il est nécessaire de signer ce contrat 2019-2023, d'une part, pour poursuivre le déploiement opérationnel dans les déchetteries qui n'ont pas encore été équipées, et d'autre part pour permettre aux collectivités de procéder aux déclarations semestrielles en vue du versement des soutiens financiers du premier semestre.

En signant ce contrat avant le 31 décembre 2019, la communauté de communes bénéficiera de la rétroactivité des soutiens sur l'ensemble de l'année 2019.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le nouveau contrat à passer avec Eco-Mobilier, joint en annexe, et à autoriser le Président à le signer.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve les termes du nouveau contrat à passer avec l'éco-organisme ECO-MOBILIER pour la collecte, le tri, le recyclage et la valorisation du mobilier et de la literie usagés,

Autorise le Président à le signer,

Précise que ce contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour une durée de trois ans.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 26**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2019-071 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT AU CONTRAT CAP 2022 AVEC ADELPHÉ / APPROBATION**

**Rapporteur : M. Louis DRIEY**

Le conseil communautaire est appelé à approuver l'avenant au Contrat pour l'action et la performance (CAP) 2022 avec la société ADELPHÉ, partenaire de la collectivité pour le tri des emballages ménagers recyclables.

Cet avenant fait suite à l'arrêté modificatif du cahier des charges d'agrément de la filière emballages ménagers, qui précise le suivi d'évolution du marché sur les nouvelles matières plastique. Il prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'avenant au contrat CAP 2022 avec ADELPHÉ, joint en annexe, et à autoriser le Président à le signer.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve les termes de l'avenant au contrat CAP 2022 à passer avec ADELPHÉ,  
Autorise le Président à le signer,  
Précise que ce contrat prend effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 26**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2019-072 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION COLLECTE DE CARTOUCHES D'IMPRESSION VIDES AVEC LVL /**

**APPROBATION**

**Rapporteur** : M. Louis DRIEY

Le conseil communautaire est appelé à approuver la nouvelle convention de collecte des cartouches d'impression vides avec la société LVL, pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La société LVL collecte, tri et valorise les cartouches d'impression usagées grâce au réemploi. De plus, pour chaque cartouche réutilisable collectée, LVL fait un don à l'association Enfance et Partage.

L'enlèvement des colis est gratuit.

En signant ce contrat avant le 31 décembre 2019, la communauté de communes bénéficiera de la rétroactivité des soutiens sur l'ensemble de l'année 2019.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le nouveau contrat à passer avec LVL, joint en annexe, et à autoriser le Président à le signer

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve les termes de la convention à passer avec la société LVL pour la collecte, le tri et la valorisation des cartouches d'impression vides,

Autorise le Président à la signer,

Précise que ce contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 26**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2019-073 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE POUR L'AMENAGEMENT D'UNE PLATEFORME DE COMPOSTAGE DES DECHETS VERTS**

**ET DES BIODECHETS / APPROBATION**

**Rapporteur** : M. Louis DRIEY

En vue de mener à bien son projet d'intérêt général de construction d'une plateforme de compostage pour les biodéchets, la communauté de communes souhaite se porter acquéreur de plusieurs parcelles sur le site, entre la déchetterie et la station d'épuration de Camaret-sur-Aigues.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'acquisition des parcelles ci-dessous désignées :

- La parcelle appartenant à M. et Mme François MORICELLY, située quartier *Jonquier et Morelles* à Camaret-sur-Aigues, référencée au Cadastre section A n°196, d'une superficie de 9140 m<sup>2</sup>, consentie au prix de 20 000 €,

- Les parcelles appartenant à la Commune de Camaret-sur-Aigues, situées quartier *Jonquier et Morelles* à Camaret-sur-Aigues, référencées au Cadastre section A n°170, 195 et 197, d'une superficie totale de 12 685 m<sup>2</sup>, consenties au prix de 12 685 €,

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve l'acquisition des parcelles ci-dessus référencées en vue de la construction de la plateforme de compostage des biodéchets,

Dit que les frais de notaire (ou d'acte administratif) sont à la charge de l'acquéreur,

Précise que les crédits correspondants ont été ouverts au budget primitif principal 2019 à l'article 2111 des dépenses d'investissement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 26**

**Adoptée à l'unanimité**

**Délibération n° 2019-074 : Création d'un emploi d'adjoint administratif contractuel / Approbation**

**Rapporteur : M. Max IVAN**

Les services administratifs de la communauté de communes ont dû être réorganisés durant la période estivale du fait du départ en retraite de la directrice des finances et de la mutation accordée à l'agent en charge de la commande publique.

Pour pallier en partie ces départs, il est proposé au conseil la création d'un emploi d'adjoint administratif contractuel, sous la forme d'un contrat à durée déterminée de six mois.

Cet emploi pourra être pérennisé au terme de ces six mois si l'agent recruté donne satisfaction.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la création d'un emploi d'adjoint administratif contractuel pour une durée de six mois,

Dit que cet agent est recruté sur la base de l'indice brut 348 (indice majoré 326) de la grille indiciaire de la Fonction publique territoriale et affilié à la caisse de retraite de l'IRCANTEC,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2019, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

***M.SAURA précise qu'il faudra de nouveau voter au terme de ce CDD.***

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 26**

**Adoptée à l'unanimité**

**Délibération n° 2019-075 : Convention d'adhésion au service d'assistance au remplacement du Centre de Gestion / Approbation**

**Rapporteur : M. Max IVAN**

Le conseil communautaire est appelé à approuver la convention à passer avec le Centre de gestion (CDG) de la Fonction publique territoriale de Vaucluse qui permet à la communauté de communes d'adhérer au service d'assistance pour le remplacement d'agents.

Ce service a pour objectif d'assister les collectivités et établissements publics dans leur recherche de personnel remplaçant, afin de pallier ponctuellement les absences de personnel et les besoins en renfort en mettant à leur disposition un vivier d'agents qualifiés et/ou formés.

Les collectivités territoriales ou établissements publics peuvent faire appel au service d'assistance au remplacement du Centre de gestion, soit pour le remplacement d'un agent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, momentanément indisponible, soit pour des missions temporaires.

En contrepartie de la mission d'assistance effectuée, le Centre de gestion facture un montant forfaitaire, dès lors qu'il aura orienté au moins un candidat, fixé à 500 € pour les collectivités affiliées au Centre de gestion.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver les termes de cette convention et à autoriser le Président à la signer.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve les termes de la convention d'adhésion au service d'assistance au remplacement à passer avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Vaucluse,

Autorise le Président à la signer,

Précise que les crédits correspondant à la participation forfaitaire facturée par le Centre de gestion ont été prévus au budget principal 2019 à l'article 611 des dépenses de fonctionnement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 26**

**Adoptée à l'unanimité**

#### **PROCHAINES REUNIONS**

✚ Réunion de bureau + intervention des techniciens du SCOT : mardi 8 octobre à 9 h

✚ Réunion de la commission d'appel d'offres : mardi 22 octobre à 8h

✚ Réunion du conseil communautaire : jeudi 24 octobre et jeudi 28 novembre à 18 h 30

***A 19 heures 40, l'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance close.***